
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2017-319

**RÈGLEMENT 2017-319 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-85
RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DANS LES TNO DE LA MRCVG
AFIN DE RÉVISER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES AMENDES**

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 76 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRCVG est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction applicable dans ses TNO;
- CONSIDÉRANT** le règlement No. 93-85 relatif à l'émission des permis et certificats dans les territoires non organisés de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a été adopté le 19 avril 1995;
- CONSIDÉRANT** que depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage No. 93-85, les dispositions concernant les amendes prévues en cas de contravention à ce même règlement n'ont pas été révisées;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 12.9 du règlement No. 93-85, le montant minimal des amendes en cas de contravention à ce même règlement est de 100 \$;
- CONSIDÉRANT** que l'adhésion de la MRCVG à la cour municipale de la MRC des Collines de l'Outaouais requiert une révision des dispositions réglementaires concernant les peines prévues en cas de contravention à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller André Carle à la séance ordinaire du 16 mai 2017;
- CONSIDÉRANT** la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du 20 juin 2017, conformément aux dispositions du projet de Loi 122 « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* »;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement 2017-319 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 5 juillet 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats numéro 93-85, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 12.9 en remplaçant le titre et le texte dudit article par le titre et le texte suivant :

« 12.9 RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS »

Commet une infraction au présent règlement quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements suivants :

- 1- Le règlement de zonage 93-82;
- 2- Le règlement de lotissement 93-83;

- 3- Le règlement de construction 93-84;
- 4- Le règlement sur les nuisances et autres sources de pollution dans les territoires non organisés de la Vallée-de-la-Gatineau No 2005-169;

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats numéro 93-85, tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout de l'article 12.9.1 :

« 12.9.1 CONTRAVENTION ET AMENDES

Une personne, qu'elle soit propriétaire, occupant, locataire ou exécutant des travaux, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Dans le cas d'une première offense, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 1000 \$ ni excéder 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Dans tous les cas, les frais ci-dessus mentionnés ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement ou les frais exigibles en vertu du Code de procédure pénale (C-25.1). »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 16 mai 2017.

Présentation du projet de règlement le 20 juin 2017.

Règlement adopté le 5 juillet 2017.

Publication et entrée en vigueur le 14 juillet 2017.